



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 014668

Dérogation à la limitation de tonnage des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3 tonnes 5 délivrée à la SOCIÉTÉ SYLVESTRE BETON afin d'effectuer des livraisons en matériaux sur la commune d'APT. Année 2025.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, et notamment les articles L2122-18, L2122-24, L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6, R2213-1 ;

**VU** le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles L2411-1, R411-1 à R411-8-1, R411-21-1 ;

**VU** le code de la voirie routière en vigueur, et notamment les articles L115-1, L116-1, L116-2 et R116-2 ;

**VU** le code pénal en vigueur, et notamment les articles R610-1 et R610-5,

**VU** le code de la justice administrative en vigueur, et notamment les articles L212-2, R421-1, R421-2 et R421-5 ;

**VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU**, l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage sur certaines voies communales ;

**VU** la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU**, la demande formulée par le représentant de la société **Sylvestre Béton** sise 850, les Véginières à MAUBEC (84 660), [REDACTED]

Affiché le :

14 FEV. 2025

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'emprunter des voies faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'effectuer des livraisons en matériaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder aux propriétés concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation, de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T 5, à la société **Sylvestre Béton** afin d'approvisionner en matériaux ses clients ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Une dérogation, à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage, est accordée aux camions et autres mandatés par la société **Sylvestre**

**Béton**, dont le PTAC est supérieur à 3T5.

**Article 2** : La circulation, des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisée sur l'ensemble des voies de la commune du **06 février 2025 au 31 décembre 2025 de 07h30 à 17h30** afin de permettre l'approvisionnement des clients demeurant sur des voies soumises à une limitation de tonnage à Apt (84400).

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 7** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la **société Sylvestre Béton**. Il sera dressé procès-verbal de la notification.

Fait à APT, le 06 février 2025

Le maire d'Apt  
Véronique ARNAUD-DELOY

